

L'AVANCEMENT POUR LES NULOS

- Propos introductifs
- Textes de référence
- Les principes
- Calendrier
- Critères d'éligibilité
- Critères de priorisation
- Procédure et parcours

AVANCEMENT DPJJ
CORPS COMMUNS
CORPS SPÉCIFIQUES

INTRODUCTION

Ce document « Pour les Nulos » se veut avant tout didactique : Il vise à clarifier le fonctionnement de l'avancement à la PJJ tout en réaffirmant la position et les revendications de la CGT-PJJ sur ce type de promotion.

Tout d'abord, il est essentiel de rappeler que notre syndicat s'oppose fermement à tout avancement basé sur le mérite. La méritocratie, telle qu'elle est appliquée dans notre administration, tend à classer et promouvoir les agents selon des critères arbitraires. Nous observons que cette politique engendre des injustices, produit des inégalités et accentue les divisions entre collègues.

De plus, nous notons que les indemnités en part variable des cadres, indexées sur les CREP, se révèlent souvent contreproductives.

En effet, elles encouragent parfois la rétention des difficultés rencontrées sur les terrains dans l'optique de se conformer à l'image du bon élève méritant.

Nous le répétons, la prime au mérite n'est pas qu'un simple mécanisme, c'est une idéologie, une doctrine héritée du secteur privé, qui n'est pas toujours transposable. Cette culture du résultat n'est pas compatible avec le travail social, lequel repose sur une obligation de moyens guidée par « l'Intérêt Général » et non par des intérêts individuels.

Pour toutes ces raisons, en l'absence d'un système idéal, la CGT-PJJ milite pour que l'avancement de grade et la promotion de corps soient sanctionnés par un examen professionnel ou un concours, tout en maintenant une part d'agents promouvables sur la base de l'ancienneté. Ces critères garantiraient une objectivité, préviendraient les divisions et limiteraient les soupçons de favoritisme ou de pratiques douteuses.

Enfin, la CGT PJJ encourage vivement les agents qui constatent une quelconque injustice à se tourner vers notre organisation syndicale, seul moyen de se faire entendre et mettre en lumière les dysfonctionnements.



LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Note du Secrétariat Général du 16 juillet 2024 sur la campagne d'avancement et de promotion de corps pour l'année 2025
- Note de la DPJJ du 24 septembre 2024 d'avancements au choix pour le corps des directeurs des services hors classe au titre de 2025
- Note de la DPJJ du 19 septembre 2024 d'avancement au second grade des éducateurs au titre de 2025
- Note de la DPJJ du 23 juillet 2024 d'avancement au second grade des cadres éducatifs au titre de 2025
- Note de la DPJJ du 23 juillet 2024 d'avancement de grade des PT au titre de 2025
- Arrêté du 23 mai 2023 fixant le taux de promotion applicables à certains corps spécifiques de la DPJJ au titre de l'année 2025
- Décret n°2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat
- Décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017 portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique d'Etat à caractère socio éducatifs
- Décret n° 2020-35 du 21 janvier 2020 portant statut particulier du corps des CADEC de la PJJ
- Décret 1996-113 du 19 décembre 1996 modifié relatif au statut particulier des PT de la PJJ
- Décret 2010-88 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat
- Décret 2005-532 du 24 mai 2005 portant statut particulier du corps des Directeur de services de la PJJ
- Lignes Directrice de Gestion du ministère de la justice en matière de promotion 2024/2026
- Articles L413-1, L522-18 et L523-1 du code général de la fonction publique Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires
- Article 4 et 25 du décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État.
- Article 3 du décret n° 2023-448 du 7 juin 2023 relatif à l'avancement de grade dans les corps de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat et aux règles de classement de certains fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique de l'Etat.

LES PRINCIPES

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a mis fin à la présence des syndicats lors des CAP « Avancement ». Désormais, les promotions et avancements des agents du ministère de la Justice sont régis par des lignes directrices de gestion (LDG), applicables à l'ensemble des corps de fonctionnaires. Actuellement, les syndicats n'ont plus aucun droit de regard sur les décisions prises par l'administration, ce qui représente un recul social significatif et un affaiblissement du dialogue social, que la CGT-PJJ dénonce fermement.



Il existe trois types d'avancement:

- L'examen professionnel
- L'avancement au choix (Tableau d'Avancement)
- La promotion par changement de corps (Liste d'Aptitude)

LE CALENDRIER 2025

| Tableau d'avancement (TA) /Liste d'aptitude (LA) | Date limite de retour des mémoires aux DIR/RH | Date limite des signalements OS (15j avant la commission d'arbitrage | Date prévisionnelle de la commission d'arbitrage | Date prévisionnelle de la publication des résultats |
|--|--|--|--|---|
| T.A PSYCHLOGUES | | | | |
| T.A SECRETAIRES ADMINISTRATIVES | 20/09/2024 | 07/10/2024 | 22/10/2024 | 31/10/2024 |
| T.A ATTACHÉS | 04/10/2024 | 23/10/2024 | 07/11/2024 | 14/11/2024 |
| T.A ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL | 10/11/2024 | 05/12/2024 | 20/12/2024 | 27/12/2024 |
| L.A Cat B en A | 08/01/2025 | 29/01/2025 | 13/02/2025 | 25/02/2025 |
| L.A Cat C en B | 15/01/2025 | 05/02/2025 | 20/02/2025 | 04/03/2025 |
| T.A DIRECTEURS DE SERVICE | 23/10/2024 | Pas de consigne de la DPJJ | 14/11/2024 | 28/11/2024 |
| T.A CADECS | 19/09/2024 | Pas de consigne de la DPJJ | 10/10/2024 | 24/10/2024 |
| T.A EDUCATEURS | 05/11/2024 | Pas de consigne de la DPJJ | 05/12/2024 | 19/12/2024 |
| T.A PROFESSEURS TECHNIQUES | 05/09/2024 | Pas de consigne de la DPJJ | 10/10/2024 Report du 26/09/2024 | 24/10/2024 |

CRITÈRES D'ÉLIBILITÉ ET CONDITIONS STATUTAIRES

| GRADE D'ACCUEIL | CONDITIONS D'INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT | TAUX DE PROMUS/ PROMOUVABLES | |
|--|--|--|--|
| Directeur de service de "classe exceptionnelle" | Être Directeur hors classe et Atteindre le 5ème échelon de son grade Justifier de 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant à l'indice brut 985 ou 8 années d'exercice de fonction de direction, d'encadrement ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé, exercé en position d'activité ou de détachement dans un corps, emploi ou cadre d'emploi culminant au moins à l'indice brut 966 | 10% soit 2 promotions possibles | |
| Directeur de service "hors classe" | Atteindre le 8ème échelon de son grade Justifier de 7 années de services effectifs dans un corps ou un grade d'emploi de catégorie A ou de même niveau | 7% soit: • 4 promotions possibles au tableau d'avancement • 10 promotions possibles par voie d'examen professionnel | |
| Directeur de service de "classe normale" | Les cadres éducatifs principaux et les cadres éducatifs de la PJJ parvenus au moins au 6e échelon du grade de cadre éducatif, qui justifient d'au moins dix ans de services effectifs en qualité de titulaire dans les corps d'éducateur, de chef de service éducatif ou de cadre éducatif de la PJJ; Les chefs de service éducatif de la PJJ parvenus au moins au 4e échelon de leur grade et justifiant d'au moins dix ans de services effectifs en qualité de titulaire dans les corps d'éducateur ou de chef de service éducatif de la PJJ; Les conseillers techniques principaux et les conseillers techniques de service social parvenus au moins au 6e échelon du grade de conseillers technique, qui justifient d'au moins dix ans de services effectifs dans les corps d'assistant de service social ou de conseiller technique de service social du ministère de la justice. | En attente d'informations | |

| GRADE D'ACCUEIL | CONDITIONS D'INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT | TAUX DE PROMUS/ PROMOUVABLES |
|--|---|---|
| CADEC de "second grade" | Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 6ème échelon du 1er grade Justifier de 6 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade de même niveau | 10% soit:32 promotions possibles au T.Apas d'examen professionnel |
| Professeur technique "Hors classe" | Avoir 2 ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de son grade | 14% soit:2 promotions possibles au T.Apas d'examen professionnel |
| Éducateur de "second grade" | Atteindre le 5ème échelon du 1er grade Justifier de 6 années de services effectifs dans un corps, cadres d'emploi ou emploie de catégorie A ou de même niveau | 9 % soit 185 promotions possibles • 92 promotions possibles au T.A • 93 possibles par examen prof. |
| Attaché "hors classe" | Avoir atteint le 5ème échelon de leur grade Justifier, à la date d'établissement, de l'une des conditions suivantes: Vivier 1: de 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 Vivier 2: de 8 années d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d'emploi culminant au moins à l'indice brut 966. La liste de ces fonctions est fixée par l'arrêté du 30/09/2013 du ministre chargé de la fonction publique complété par l'arrêté ministériel du 5 juin 2014 relatif aux fonctions spécifiques exercées dans les services du ministère de la justice et par les arrêtés équivalents adoptés par les autres départements ministériels. Sont également proposables, dans la limite de 20% du nombre de promotions annuelles prononcées par chaque ministre, au titre du Vivier 3, les attachés principaux ayant atteint le 10e échelon de leur grade et ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. | 10 % de promotions possibles au TA |

| GRADE D'ACCUEIL | CONDITIONS D'INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT | TAUX DE PROMUS/ PROMOUVABLES |
|--|--|---|
| Attaché principal | Attachés d'administration de l'Etat justifiant de sept ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emplois de catégorie A et qui ont atteint le 8e échelon du grade d'attaché. | En attente d'informations |
| Attaché relevant de "l'échelon spécial" | Attachés d'administration de l'Etat hors classe justifiant de trois années d'ancienneté dans le 6e échelon de leur grade ou qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle. Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteint dans cet emploi pendant les deux années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé | 20 % de promotions possibles au TA |
| Secrétaire Administratif "Classe supérieur" (SA2) | Agents fonctionnaires de catégorie B (1er ou 2nd grade) avant le 1er septembre 2022 : un an dans le 6ème échelon du premier grade cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. Fonctionnaires après le 1er septembre 2022 : un an dans le 8ème échelon du premier grade cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. | 56 promotions possibles par examen professionnel |
| Secrétaire Administratif "Classe exceptionnelle" (SA3) | Fonctionnaire <u>avant</u> le 1er septembre 2022 : un an dans le 6ème échelon du deuxième grade, cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. Fonctionnaire <u>après</u> le 1er septembre 2022 : un an dans le 7ème échelon du deuxième grade cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. | En attente d'informations |
| Secrétaire Administratif | Appartenir à un corps de catégorie C, ou de même niveau dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat Justifier d'au moins neuf années de services publics. | 169 promotions possibles par liste d'aptitude |

| GRADE D'ACCUEIL | CONDITIONS D'INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT | TAUX DE PROMUS/ PROMOUVABLES |
|--|--|---------------------------------|
| Adjoint Administratif principal ou Adjoint Technique principal de 2ème classe (C2) | Avoir atteint le 6e échelon et justifier d'au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C | En attente d'informations |
| Adjoint Administratif principal de 1ère classe et d'adjoint technique principal de 1ère classe (C3) | Peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement les agents relevant d'un grade situé en échelle de rémunération C2 ayant atteint le 6e échelon comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. | En attente d'informations |
| Psychologue "Hors classe" | Justifier de deux années d'ancienneté dans le 6e échelon au grade de psychologue du ministère de la justice classe normale. | En attente d'informations |
| Assistant de Service Social "Second grade" | Atteindre le 5ème échelon du premier grade Justifier de six années de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie A ou de même niveau | En attente d'informations |

A SAVOIR

L'administration doit examiner les situations de tous les agents qui remplissent les conditions statutaires et qui sont donc promouvables même si l'agent n'a pas fait l'objet d'un mémoire de proposition.

<u>Attention</u> les agents placés en position normale d'activité sont aussi concernés donc les agents en détachement, mis à disposition par exemple sont éligibles à partir du moment où ils remplissent les conditions statutaires.

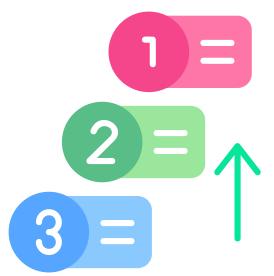
Concernant les corps où il est possible de passer l'examen professionnel la répartition se fait comme suit : 2/3 des promotions par examen professionnel et 1/3 de promotions par voie d'avancement au choix.

CRITERES DE PRIORISATION

Les critères prioritaires retenus sont la "manière de servir" et la "diversité de parcours":

La CGT PJJ milite pour remplacer "manière de servir" par « sens du service public ». Ce terme renvoie davantage à une posture déontologique qu'au seul devoir d'obéissance.

• La manière de servir (les CREP) au cours de l'année de référence. Son évaluation est censée reposer sur le niveau de compétence et de maitrise de l'agent, mais en réalité la manière de servir est une notion fourre-tout au contour très mal défini. Cette approximation dans le sens à donner favorise trop souvent des appréciations subjectives. La mention EXCELLENT à votre CREP est votre meilleur allié pour espérer l'avancement, sans cela vos chances sont quasi nulles. Malheureusement certains N+1 refusent de vous mettre excellent au prétexte que l'excellence n'existe pas, ce qui vous prive de toute chance d'avancement (C'est une rupture d'équité que vous devez nous signaler pour que l'on puisse tenter d'y remédier). Nous vous rappelons également qu'il n'existe pas de quotas d'« excellent» par service, et que cet argument n'est pas recevable. Enfin, sans CREP vos chances d'être promu se réduisent car votre situation administrative ne sera probablement pas étudiée.



- La diversité de parcours au sein des différentes structures de la PJJ. Un critère très contestable pour notre OS car il y a des régions où la mobilité est très restreinte (Peu de services ou services très éloignés les uns des autres) et permet difficilement de diversifier son parcours aussi facilement que dans une grande ville.
- L'exercice de responsabilités ponctuelles (tutorat, référent santé, intérim de direction...) ou un contexte particulier d'exercice des missions (internat relais, exercice prolongé en hébergement...) Vous l'aurez compris, encore un critère fourre-tout, flou et subjectif!

L'ancienneté dans le grade afin de départager deux agents dont les compétences et le mérite sont évalués de manière égale, sont jugés égaux.

Pour les agents de catégorie C, le mémoire de proposition n'est pas requis. Donc seuls la manière de servir et les CREP sont pris en compte.

PROCÉDURE ET PARCOURS DU COMBATTANT POUR VOTRE PROMOTION SOCIALE

Pour espérer être promu un jour... il faudra...



- **Être proposable** donc remplir les conditions statuaires énoncées audessus
- **Être proposé** par son N+1. Cela signifie qu'il soutient votre avancement en rédigeant un mémoire de proposition. Attention, une affectation récente ne doit pas être un frein à l'établissement de mémoire de proposition.
- Classement des méritants en DT puis en DIR dont la liste est transmise à la centrale. Il faut savoir qu'il y a une opacité totale de ce classement et d'autant plus depuis la disparition des élus CAP à ces instances.
- Réunion d'arbitrage à la centrale sous la présidence du bureau RH de chaque direction (DPJJ ou SG). Ainsi, les tableaux d'avancement et les listes d'aptitude sont établis par l'administration, après examen de l'ensemble des situations des agents remplissant les conditions statutaires. Le nombre de promouvables est réparti proportionnellement selon le nombre d'agents par régions.

Voie de recours

Il est toujours possible de faire un recours hiérarchique puis devant le TA même si les chances sont infimes d'obtenir gain de cause.